

ARRÊTE DU MAIRE N° 21-718
Autorisation de stationnement de taxi

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le Code des transports,

VU le Code de la Route et les textes pris pour son application,

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-3 et L 2215-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-PREF-DCS/4-043 du 28 mars 2008 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 instaurant le port du masque obligatoire dans les taxis et les VTC pour tout passager âgé de plus de 11 ans.

VU la correspondance en date du 29/09/2021 de Monsieur PETOUR stipulant la date de sa cessation d'activité sur la ville de Sainte Geneviève des bois à compter du 31/12/2021.

VU la correspondance en date du 29/09/2021 de Monsieur PETOUR proposant Monsieur OKTAY pour lui succéder,

VU la correspondance en date du 26/09/2021 de Monsieur OKTAY acceptant de succéder à Monsieur PETOUR,

CONSIDERANT que monsieur OKTAY est déjà titulaire d'une autorisation de stationnement sous le numéro d'arrêté 20-566 et qu'il ne peut pas exploiter deux autorisations de stationnement

CONSIDERANT que monsieur OKTAY est autorisé à désigner dans le cadre d'une location gérance un salarié pour l'exploitation de la deuxième autorisation de stationnement

CONSIDERANT nécessaire le stationnement des taxis place Franklin Roosevelt,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Monsieur PETOUR demeurant au 26 rue Barrès à Sainte Geneviève des Bois cessera son activité de chauffeur de taxi à compter du 31 décembre 2021

ARTICLE 2 – Monsieur OKTAY demeurant au 25 rue Marc Sangnier à Sainte Geneviève des Bois sera autorisé à faire stationner le véhicule de son locataire gérant qui fera l'objet d'une autorisation de stationnement spécifique.

ARTICLE 3 – Monsieur OKTAY désigne à cet effet un locataire – gérant Monsieur OUESLATI dont l'exploitation de cette autorisation se fera avec le véhicule immatriculé EE-010-MP de la marque SKODA OCTAVIA.

ARTICLE 4 - Madame la commissaire de police de Ste Geneviève des Bois est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - La présente autorisation de stationnement a une durée de validité de 5 ans renouvelable par le demandeur au moins 3 mois avant le terme de validité de la présente.

ARTICLE 6 - Toute modification relative à cette autorisation devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la commune qui en informeront le Préfet de l'Essonne

ARTICLE 7 - ampliatiions du présent arrêté seront transmises à :

- M. Le Sous-Préfet de Palaiseau
- A la préfecture par voie électronique pour le registre national
- A l'intéressé pour servir de titre.



Fait à Ste Geneviève des Bois, le 20 décembre 2021

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte Geneviève des Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération